

GE_GERICHTE A/943/2010 vom 5. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_943_2010

FR: GE_GERICHTE A/943/2010 du 5 juin 2012

IT: GE_GERICHTE A/943/2010 del 5 giugno 2012

Erwägungen

E. 16

Entièrement bien fondé, le jugement querellé devra ainsi être confirmé et les recours rejetés.

E. 17

Les recourants Meyer et Zimmermann se plaignent enfin d'une violation de l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03). Selon eux, le montant des dépens alloués par l'autorité de première instance à l'ASLOCA, de CHF 1'500.-, est disproportionné compte tenu du fait que les recours déposés par celle-ci ne faisaient que deux pages, étaient pour l'essentiel des copier-coller et enfin qu'aucun représentant de l'ASLOCA n'avait été présent lors de l'audience de comparution personnelle du 20 septembre 2011. L'art. 6 RFPA stipule que la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-. En l'espèce, quand bien même les écritures de recours de l'ASLOCA étaient succinctes, il n'en demeure pas moins que deux recours ont dû être interjetés. Par ailleurs, le représentant de l'ASLOCA était présent lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 13 septembre 2010. Dans ces circonstances, l'autorité de première instance n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en allouant des dépens en CHF 1'500.-.

E. 18

Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de MM. Meyer et Zimmermann pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA), alors qu'aucun ne sera mis à la charge du DCTI (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à l'ASLOCA, à la charge de MM. Meyer et Zimmermann pris conjointement et solidairement

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.